

DECISION DU PRESIDENT N°26DC16

**AVENANT N°2 AU MARCHE N°25MPATVX02
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DU SIVALOR
LOT N°1 : PROTECTION INCENDIE**



Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président afin de « *prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution.* » ;

Vu l'avenant n°1 du marché n°25MPATVX02 en date du 19 janvier 2026, pour la mise en place de caméras thermographiques au niveau de la fosse de stockage de déchets pour détecter d'éventuels points chauds précurseurs de départ de feu ;

Considérant le marché n° 25MPATVX02 de travaux de renforcement de la défense incendie de l'Unité de Valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR – Lot n°1 : Protection incendie, conclu avec l'entreprise DESAUTEL pour un montant de 800 562 € HT ; (nouveau montant du marché incluant l'avenant n°1 avec +1.853% de 786 000 € HT) ;

Considérant qu'afin de tenir compte des adaptations techniques et des contraintes d'exécution rencontrées propres à l'exploitation de l'usine, et qui ont pu rallonger la durée du chantier, l'avenant n°2 prévoit une prolongation du délai d'exécution afin de permettre à l'entreprise DESAUTEL de terminer ses travaux. Initialement de 5.5 mois à compter de l'émission de l'ordre de service « travaux » fait le 21 août 2025, le délai contractuel d'intervention est rallongé de 176 jours, soit jusqu'au 31 juillet 2026) afin de permettre la fin des travaux et la réalisation de l'ensemble des essais des nouvelles installations mises en place ;

Considérant qu'aucune situation de travaux présentée à ce jour n'a fait l'objet d'une application de la révision des prix, les parties conviennent de ne pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.2 du CCAP, ni pour les situations déjà émises, ni pour la suite de l'exécution du marché, ni au stade du décompte général et définitif (DGD). En conséquence, aucune révision de prix ne sera appliquée dans le cadre de l'exécution du marché n°25MPATVX02 pour le lot n°1 ;

Considérant que cet avenant ne présente aucune incidence financière, laissant ainsi le montant du marché n°25MPATVX02 à 800 562 € HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le présent avenant n°2 ayant pour objet le rallongement de la durée d'exécution de réalisation des travaux et la renonciation aux révisions des prix de l'entreprise DESAUTEL pour le lot n°1 ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

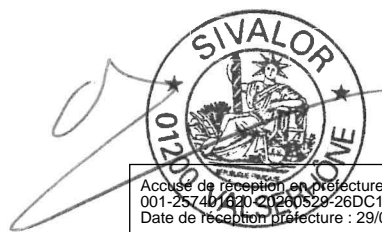
Fait à Valserhône, le 29 mai 2026

Le Président,
Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20260529-26DC16-AU
Date de réception préfecture : 29/05/2026